

260

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

N° 875  
DU 12/07/2019

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIR

AUDIENCE DU VENDREDI 12 JUILLET 2019

E

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi douze juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

3<sup>ème</sup> CHAMBRE  
CIVILE,  
COMMERCIALE et  
ADMINISTRATIVE

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;  
Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;  
Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

AFFAIRE:

Madame AKA  
Akassi Angèle

ENTRE : Madame AKA Akassi Angèle, née le 02 septembre 1975 à N'zuékokoré S/P de Bongouanou, Ivoirienne, Couturière, domiciliée à Yopougon Port-Bouët II ;

C/

AD de feu  
TIEMELE  
Emmanuel

Comparant et concluant en personne ;

APPELANTE ;

D'UNE PART ;

Et : Ayants droit de feu TIEMELE Kouassi Emmanuel, à savoir :  
1-Madame NOUAMAN Akoua Chantal épouse TIEMELE, Ivoirienne, domiciliée à Yopougon-Maroc ;  
2-Monsieur TIEMELE Jaques André, Ivoirien, cél : 07 14 08 30 ;  
3-Monsieur TIEMELE Daniel Brice, Ivoirien, cél : 07 12 53 54 ;  
4-Madame TIEMELE Annick Hermance, Ivoirienne, cél : 07 06 09 06 ;  
5-Monsieur TIEMELE Ange Dominique, Ivoirienne, cél : 01 82 63 68 ;

Représentés tous et concluant par Madame NOUAMAN Akoua Chantal épouse TIEMELE ;

INTIMES ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon d'Abidjan statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°830 du 07 juin 2018,, enregistré à Yopougon 2 (reçu dix huit mille francs), aux qualités duquel il convient de reporter ;

17 OCT 2019  
GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE



Par exploit en date du 21 septembre 2018, Madame AKA Akassi Angèle, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné les ayants droit de feu TIEMELE Kouassi Emmanuel à savoir : NOUAMAN Akoua Chantal épouse TIEMELE, TIEMELE Jacques André, TIEMELE Daniel Brice, TIEMELE Annick Hermance et TIEMELE Ange Dominique à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 26 octobre 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1567 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 08 mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 12 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 12 juillet 2019., la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit du 21 septembre 2018, madame AKA Akassi Angèle a assigné mesdames NOUAMAN Akoua Chantal épouse TIEMELE, TIEMELE Annick Hermance, messieurs TIEMELE Jacques André, TIEMELE Daniel Brice et TIEMELE Ange Dominique, tous ayants droit de feu TIEMELE KOUASSI Emmanuel devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n° 830/2018 rendu le 07 Juin 2018 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon lequel en la cause a statué comme suit :

***« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;***

***Déclare AKA AKASSI Angèle recevable en son action ;***

***L'y dit mal fondée ;***

***L'en déboute ;***

***Le condamne aux dépens entiers de l'instance. »***

Au soutien de son recours, l'appelante expose qu'en réparation des dommages à elle occasionnés par la SOTRA au cours d'un accident de circulation survenu le 27 janvier 2004, la compagnie d'assurances NSIA-CI lui a remis le 29 juillet 2005 un chèque ECOBANK d'un montant d'un million cent quarante-cinq mille trois cent soixante-quinze (1.145.375) francs CFA et ce en présence de son défunt oncle, TIEMELE KOUASSI Emmanuel ;

Sur les conseils de son oncle, continue-t-elle, ledit chèque a été déposé sur le compte personnel de ce dernier ouvert dans les livres comptables de la SGBCI ;

Quelques temps après le dépôt de cette somme, poursuit-elle, monsieur TIEMELE Kouassi Emmanuel rendait l'âme ;

Pour recouvrer son bien, continue-t-elle, elle a contacté la veuve et les proches du défunt ;

Devant leur inertie, articule-t-elle, elle a assigné les ayants droit en remboursement de ladite somme et en paiement de dommages-intérêts ;

Vidant sa saisine, explique-t-elle, le Tribunal de Première Instance de Yopougon l'a déboutée de son action ;

Elle grief au premier juge de l'avoir déboutée de sa demande en remboursement au motif qu'elle ne rapporte pas la preuve de ses allégations conformément aux dispositions de l'article 1315 du code civil ;

Elle soutient que la copie originale du bordereau de versement qu'elle produit prouve à suffisance que son défunt oncle a effectivement déposé son bien sur son compte bancaire ;

✓

Elle ajoute qu'il incombe aux intimés de rapporter à leur tour la preuve de l'extinction de l'obligation conformément au dernier alinéa de l'article susvisé ;

Faute de l'avoir pas fait, poursuit-elle, la Cour est priée de les condamner au remboursement de la somme d'un million (1.000.000) francs CFA ;

Par ailleurs, continue-t-elle, le premier juge a erré en déclarant qu'elle n'a pas indiqué les faits ou omissions constitutifs de faute et qu'elle n'a rapporté pas la preuve desdits faits ou omissions ;

Cependant, précise-t-elle, elle a bien démontré que son oncle qui lui avait promis l'assistance d'un conseil pour défendre ses droits et intérêts contre la compagnie d'assurances, n'avait entrepris aucune démarche en ce sens jusqu'à son rappel à dieu ;

Sur ces entrefaites, conclut-elle, tous les éléments sont réunis pour une application rigoureuse de l'article 1382 contre les intimés ;

Elle sollicite par conséquent l'infirmité du jugement attaqué et la condamnation des ayants-droit de feu TIEMELE Kouassi Emmanuel à lui payer la somme de 1.000.000 FCFA à titre de remboursement du dépôt fait à la SGBCI d'une part, et d'autre la somme d'un million (1.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi et l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Les intimés n'ont ni comparu, ni conclu ;



**DES MOTIFS**

**EN LA FORME**

**Sur le caractère de la décision**

Les ayants droit ont eu connaissance de la procédure pour être assignés en la personne de leur représentant, madame NOUAMAN Akoua Chantal épouse TIEMELE ;  
Il convient de statuer contradictoirement ;

**Sur la recevabilité**

L'appel de madame AKA Akassi Angèle ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le recevoir ;

**AU FOND**

**Sur le remboursement de la somme d'un million**

**(1.000.000) francs CFA**

Elle sollicite par conséquent l'infirmité du jugement attaqué et la condamnation des ayants-droit de feu TIEMELE Kouassi Emmanuel à lui payer la somme de 1.000.000 FCFA à titre de remboursement ;

Devant les premiers juges, les intimés se sont opposés à cette prétention au motif que le bordereau de versement produit au dossier ne peut attester que la somme en question appartient à l'appelante ;

Aux termes des dispositions de l'article 1315 du code civil,  
*« celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

*Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;*

Il ressort ainsi de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article précité, que la charge de la preuve incombe à celui qui réclame l'exécution d'une obligation ;

✓

En l'espèce, l'appelante ne rapporte pas la preuve que le montant mentionné sur le bordereau de versement et déposé sur le compte personnel monsieur TIEMELE Kouassi Emmanuel logé dans les livres de la SGBCI est son bien ;

Il convient de souligner que la simple détention du bordereau de versement ne peut établir irréfutablement la créance réclamée par l'appelante ;

Dès lors en déboutant l'appelante de son action, le Tribunal a fait une saine appréciation de la cause ;

Il importe de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

### **Sur le paiement des dommages intérêts**

L'appelante affirme avoir subi un préjudice du fait de la rétention abusive du montant de sa souscription par monsieur TIEMELE Kouassi Emmanuel, lequel contrairement à ses engagements n'avait nullement l'intention de l'aider ;

Aux termes de l'article 1382 du code civil, « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

La mise en œuvre de cette responsabilité suppose un fait générateur, un préjudice et un lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice ;

En l'espèce, l'appelante n'est pas parvenue à établir qu'elle a effectivement remis la somme dont elle sollicite le remboursement à monsieur TIEMELE Kouassi Emmanuel ;

Elle n'a pas non plus été en mesure de prouver l'existence d'une action ou l'omission qui est susceptible de constituer une faute au sens de l'article 1382 du code civil ;

Il s'ensuit que sa demande en réparation sur le fondement dudit article ne peut <sup>pas</sup> prospérer ;

En jugeant comme il l'a fait, le premier juge a fait une juste application du texte précité ;

Il importe de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

**Sur l'exécution provisoire**

L'appelante sollicite que la décision soit assortie de l'exécution provisoire ;

Le présent arrêt étant rendu en dernier ressort;

Il ya lieu de dire que ladite demande est sans objet ;

**Sur les dépens**

Madame AKA Akassi Angèle succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare madame AKA Akassi Angèle recevable en son appel relevé contre le jugement civil contradictoire n° 830/2018 rendu le 07 Juin 2018 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

**AU FOND**

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé ;

Met les dépens à la charge de l'appelante.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

00272868

D.F: 24.000 franc.

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 20 JUIN 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 97

N° 976 Bord 370 / 97

REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

affoussiata